

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

Paris, le 10/11/2009

SOUS-DIRECTION DES SERVICES DE SECOURS
ET DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DES FORMATIONS ET DE LA PROSPECTIVE

REF DDSC9/CDC/NR N° 99 - 581

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Lcl de CHALUS ☎ 01 56 04 73 81

NOTE D'INFORMATION

CONDUITE

P.J. : 4 annexes.

Les services d'incendie et de secours sont dotés de véhicules tout terrain et de moyens nautiques performants. Ce choix se trouve justifié par un souci constant de pouvoir accéder au plus près de la zone sinistrée ou des victimes.

C'est pourquoi, la direction de la défense et de la sécurité civiles a engagé, avec les services d'incendie et de secours, une démarche visant à harmoniser les enseignements à la conduite dispensés dans les écoles de sapeurs-pompiers.

Ces formations, bien que complément non obligatoire aux permis de conduire, ont pour objectif d'optimiser l'emploi des engins de secours tout en respectant leurs possibilités techniques et les mesures élémentaires de sécurité.

Destinataires :

- Toutes préfectures : SDIS
- Tous EMZSC/BSPP/BMPM
- Hauts fonctionnaires des DOM TOM
Services d'incendie

Cette démarche s'est concrétisée par l'élaboration :

- de la présente note d'information relative à la « Conduite » définissant les formations du domaine spécialisé de la conduite des moyens terrestres et nautiques ;
- du guide du formateur et du stagiaire en conduite tout terrain qui apporte une trame pédagogique aux formateurs et une aide technique aux conducteurs ;
- du guide du formateur conduite des véhicules tout terrain qui constitue un recueil de planches et d'aides pédagogiques ;
- des scénarios pédagogiques de formation.

I - LES FORMATIONS

Les formations du domaine spécialisé de la conduite des moyens terrestres et nautiques comprennent les unités de valeur de formation (UV) suivantes :

- Conduite des moyens terrestres :
 - l'UV COD 1 qui a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la mise en œuvre de la pompe d'un véhicule incendie ;
 - l'UV COD 2, assortie de la mention moto ou VL ou VL-PL, nécessaire à tout conducteur d'engin tout terrain, acquise en complément du permis de conduire, avant d'utiliser un véhicule dans des conditions de franchissement ou d'évolution difficiles ;
 - l'UV COD 3, assortie de la mention moto ou VL-PL, qui a pour objet de faire acquérir au formateur en conduite tout terrain les compétences pédagogiques nécessaires à l'enseignement de cette formation.

- Conduite des moyens nautiques :
 - l'UV COD 4 qui a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'une embarcation lors des opérations aquatiques de sauvetage, d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions ;
 - l'UV COD 5 qui a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'un bateau pompe lors des opérations aquatiques de sauvetage et d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions.

Les conditions d'organisation de chaque formation sont mentionnées en annexes.

II - LES EQUIVALENCES

A la date de parution de la présente note d'information, les titulaires d'attestations délivrées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le directeur d'un centre de formation pourront formuler des demandes d'équivalence selon les modalités suivantes :

- toutes les demandes d'équivalence doivent être transmises dans les 6 mois suivant la diffusion de la présente note d'information ;
- les personnels titulaires d'une attestation « conducteur tout terrain » ou « pilote d'embarcation » ou « pilote de bateau pompe » doivent transmettre leur demande accompagnée d'une copie de l'attestation détenue à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'emploi afin de se voir attribuer, par cette même direction, par équivalence, l'unité de valeur de formation correspondante à leurs compétences opérationnelles ;
- les personnels titulaires d'une attestation ou d'un diplôme de moniteur de conduite tout terrain délivré soit par le centre interrégional de formation de sécurité civile ou par un directeur départemental des services d'incendie et de secours, transmettent leur demande à la direction de la défense et de la sécurité civiles - bureau des formations et de la prospective afin de se voir attribuer par équivalence l'unité de valeur de formation COD 3.

Cette demande est accompagnée de :

- une copie de l'attestation détenue ;
- l'avis du DDSIS précisant la mention relative à l'UV ;
- une attestation de l'employeur justifiant que l'intéressé a suivi une mise à niveau dispensée au CIFSC sur le nouveau cursus de formation ou a encadré un stage COD 3 depuis moins de deux ans.

Sont abrogées :

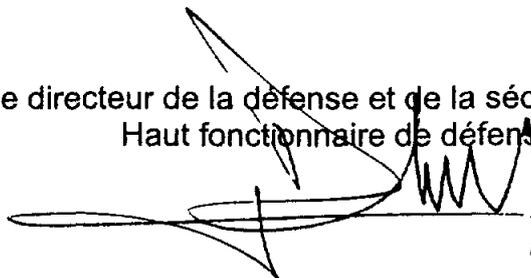
- la note d'information n° 97-104 du 27 janvier 1997 relative à la conduite des véhicules tout terrain ;
- la note d'information n° 97-303 du 17 mars 1997 relative aux caractéristiques des pistes.

*

* *

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de cette note d'information et des guides qui l'accompagnent auprès de tous les services et organismes concernés relevant de votre compétence.

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles
Haut fonctionnaire de défense



Jean DUSSOURD

ANNEXE I

FORMATION A LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES

I - GENERALITES - DISPOSITIONS COMMUNES

La formation à la conduite des véhicules terrestres comprend les unités de valeur de formation (UV) COD 1, COD 2 et COD 3.

1.1 - Admission en stage

Les stages de formation sont ouverts à tout sapeur-pompier, aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille, des formations de sécurité civile, possédant le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule concerné en cours de validité.

1.2 - Durées

Les volumes horaires des séquences composant les formations, présentés dans les scénarios pédagogiques COD, sont mentionnés à titre indicatif. Le formateur doit passer à la séquence suivante lorsque l'objectif de formation est atteint. De ce fait, en fonction du niveau des stagiaires, la durée de chaque séquence peut être soit diminuée soit augmentée. La vérification des prérequis doit être réalisée par l'employeur avant l'entrée en formation.

1.3 - Formations

Les enseignements, dispensés en salle pour les cours théoriques et sur piste agréée pour les exercices pratiques, comportent d'une part, l'acquisition des connaissances techniques et d'autre part, des exercices d'application pratique.

Les formations complémentaires relatives à la conduite des moyens élévateurs aériens et des véhicules spéciaux étant spécifiques à chaque type d'engins ne sont pas traitées.

A l'issue de la formation, le livret de formation du sapeur-pompier de chaque stagiaire est mis à jour.

1.4 - Centres de formation

Les UV COD 1 et COD 2 peuvent être enseignées au niveau du service départemental d'incendie et de secours, dans les centres d'instruction des unités militaires ou au centre interrégional de formation de sécurité civile.

1.5 - Evaluation

Chaque stagiaire fait l'objet, au cours de sa formation, d'une évaluation continue et, à l'issue du stage, d'une évaluation certificative.

Le stagiaire, dont les actions et le comportement risquent notamment de conduire à un accident, de nuire à la sécurité des personnels ou des tiers ou d'entraîner des dommages matériels lourds, est ajourné. Une copie de la fiche d'évaluation continue est adressée à l'autorité d'emploi.

Sont considérées comme actions dangereuses :

- le changement de rapport de la boîte de vitesse en cours de franchissement ;
- le débrayage en cours de franchissement d'obstacle ;
- toute tentative de franchissement de pente ou de dévers excédant les valeurs admissibles définies par les normes et textes en vigueur ;
- la méconnaissance de la position des roues directrices sur itinéraire accidenté glissant ;
- la méconnaissance de la manoeuvre d'auto-protection du véhicule.

*

* *

II - UNITE DE VALEUR DE FORMATION CONDUITE DE VEHICULE POMPE COD1

L'UV COD 1 a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la mise en œuvre de la pompe d'un véhicule incendie.

2.1 Formation

L'UV COD 1, d'une durée de 21 h 00 environ, est dirigée par un responsable pédagogique.

2.2 Matériels

Les moyens en véhicules sont constitués à partir du parc automobile du service départemental d'incendie et de secours.

*

* *

3.3 Matériels

Les moyens en véhicules comportent :

Pour la conduite moto tout terrain :

- un véhicule tout terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique ;
- une moto tout terrain par formateur ;
- une moto tout terrain par stagiaire.

Pour la conduite VL tout terrain :

- un véhicule tout terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique ;
- un véhicule VL tout terrain équipé de moyen de liaison radio par formateur gérant un groupe de trois stagiaires maximum.

Pour la conduite VL-PL tout terrain :

- un véhicule tout terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique ;
- un véhicule tout terrain de classe M, au sens des référentiels techniques en vigueur, équipé de moyen de liaison radio, par formateur gérant un groupe de trois stagiaires maximum.

3.4 Evaluation

L'évaluation certificative comprend deux épreuves pratiques de conduite :

- mention VL et VL PL : (Durée : 0h30 par épreuve et par candidat)
- mention moto : (Durée : 0h15 par épreuve et par candidat)

Les épreuves pratiques de la conduite se déroulent, sous le contrôle d'au moins deux formateurs extérieurs au stage et titulaires de l'UV COD 3 (mention adaptée à l'épreuve), sur pistes agréées non connues des candidats et présentant le franchissement de 5 des difficultés suivantes :

- pentes positives - pentes négatives ;
- dévers ;
- fossés ;
- zone à faible portance
- gué ;
- marches ;
- entonnoir - cassis.

Toute appréciation « INAPTE » est éliminatoire.

3.5 Jury

Le jury d'examen pour l'obtention de l'unité de valeur conduite tout terrain COD 2 est constitué et présidé par le DDSIS ou le directeur du centre de formation qui assure la désignation de ses membres.

Ce jury comprend :

- le responsable pédagogique ;
- un membre de l'équipe pédagogique, extérieur au stage et ayant assuré l'évaluation, titulaire de l'UV COD 3.

3.6 Validation

Sont déclarés titulaires de l'UV COD 2, les candidats reconnus « aptes » à l'issue épreuves pratiques de conduite.

Les candidats admis reçoivent un diplôme, dont le modèle est défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles, délivré par le directeur départemental du services d'incendie et de secours ou le directeur du centre de formation et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

Le diplôme porte l'une des mentions suivantes :

- COD 2 mention moto - COD 2 mention VL - COD 2 mention VL-PL.

*

* *

IV - UNITE DE VALEUR DE FORMATION FORMATEUR A LA CONDUITE TOUT TERRAIN COD 3 mention moto ou VL-PL

L'UV de formation COD 3 est assortie de la mention moto ou VL-PL.

L'UV COD 3 mention moto a pour objectif de faire acquérir au stagiaire :

- les connaissances techniques nécessaires à l'enseignement de la conduite moto en tout terrain ;
- les bases de pédagogie spécifiques à l'enseignement pratique de la conduite moto tout terrain.

L'UV COD 3 mention VL-PL a pour objectif de faire acquérir au stagiaire :

- les connaissances techniques nécessaires à l'enseignement de la conduite tout terrain ;
- les bases de pédagogie spécifiques à l'enseignement pratique de la conduite de véhicules tout terrain conformes au sens des référentiels techniques en vigueur.

4.3 Encadrement

Pour la formation COD 3 mention moto, l'encadrement du stage comprend au minimum :

- un responsable pédagogique titulaire de l'UV COD 3 mention moto ;
- des formateurs titulaires de l'UV COD 3 mention moto.

Pour la formation COD 3 mention VL-PL, l'encadrement du stage comprend au minimum :

- un responsable pédagogique titulaire de l'UV COD 3 mention VL-PL ;
- un formateur compétent dans le domaine des manoeuvres de force ;
- des formateurs titulaires de l'UV COD 3 mention VL-PL à raison d'un par véhicule comprenant de 1 à 3 stagiaires.

Le responsable pédagogique, titulaire de l'UV COD 3 mention VL-PL, peut assurer la fonction de responsable pédagogique et de formateur.

4.4 Matériels

Pour la formation COD 3 mention moto, les moyens en véhicules comportent :

- un véhicule VL tout terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique ;
- une moto tout terrain par formateur ;
- un moto tout terrain par stagiaire;

Pour la formation COD 3 mention VL-PL, les moyens en véhicules comportent :

- un véhicule PL tout terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique ;
- un véhicule tout terrain de classe M, au sens des référentiels techniques en vigueur, équipé de moyen de liaison radio, par formateur gérant un groupe de 1 à 3 stagiaires maximum ;
- un véhicule transport de personnel ;
- un véhicule PL tout terrain, en réserve , équipé d'un treuil ;
- un véhicule de manoeuvre de force et d'assistance technique (facultatif).

Les véhicules tout terrain sont, de préférence, de type et de modèle différents.

4.5 Evaluation

Chaque stagiaire fait l'objet, au cours de sa formation, d'une évaluation formative et, à l'issue du stage, d'une évaluation certificative.

L'examen de fin de stage comprend :

- une épreuve de pédagogie théorique adaptée à la mention ;
- une épreuve de pédagogie cabine ;
- une épreuve pratique de la conduite commentée.

4.5.1 Pour la mention moto :

- Epreuve de pédagogie théorique : (Durée : 0h30 dont 10 mn de préparation) ;

Le candidat dispense tout ou partie d'un cours tiré au sort parmi les thèmes de la fiche descriptive de l'UV COD 3, séquence « Application des connaissances spécifiques ».

Le candidat est évalué par deux formateurs COD 3 extérieurs au stage.

- Epreuve de pédagogie pratique (Durée : 0 h 30)

Sur une piste agréée, le candidat dirige et corrige la conduite d'un formateur titulaire de l'UV COD 3 mention moto jouant le rôle du néophyte.

La piste doit comporter 5 des difficultés suivantes :

- pentes positives - pentes négatives ;
 - dévers ;
 - fossés ;
 - zone à faible portance ;
 - gués (éventuellement) ;
 - marches ;
 - entonnoir - cassis.
- Epreuve pratique de la conduite commentée (Durée 0 h 30).

Sur une piste agréée non connue, le candidat prend en charge une moto puis :

- moto statique : (durée 5 mn) :

- présente les caractéristiques de la moto ;
- vérifié l'arrimage des matériels.

- moto en mouvement : (durée 25 mn) :

- évolue sur une piste présentant des difficultés identiques à celles exigées pour l'épreuve de pédagogie pratique ;
- commente ses choix de conduite après le passage de chaque difficulté ;
- justifie ses actes.

4.5.2 Pour la mention VL-PL :

- Epreuve de pédagogie théorique : (durée 0 h 30 dont 10 mn de préparation).

Le candidat dispense tout ou partie d'un cours tiré au sort parmi les thèmes de la fiche descriptive d'UV COD 3, séquence « Application des connaissances spécifiques ».

Le candidat est évalué par deux formateurs COD 3 extérieurs au stage.

- Epreuve de pédagogie cabine : (Durée : 0 h 30 par stagiaire)

Sur une piste agréée, le candidat en cabine dirige et corrige la conduite d'un formateur titulaire de l'unité de valeur COD 3 jouant le rôle du néophyte.

Le candidat est évalué par un formateur COD 3 extérieur au stage.

La piste doit comporter 5 des difficultés suivantes :

- pentes positives - pentes négatives ;
- dévers ;
- fossés ;
- zone à faible portance ;
- gués (éventuellement) ;
- marches ;
- entonnoir - cassis.

– Epreuve pratique de la conduite commentée : (Durée 0 h 30 par stagiaire).

Sur une piste agréée non connue, le candidat prend en charge un véhicule conforme au sens des référentiels techniques en vigueur puis :

– véhicule statique : (durée 5 mn) :

- présente les caractéristiques du châssis ;
- vérifié l'arrimage des matériels ;
- commente son installation au poste de conduite ;
- indique le rôle des dispositifs spécifiques.

– véhicule en mouvement : (durée 25 mn) :

- évolue sur une piste présentant des difficultés identiques à celles exigées pour l'épreuve de pédagogie pratique ;
- commente ses choix de conduite et de technique de franchissement ;
- justifie ses actes.

Le candidat est évalué par un formateur COD 3 extérieur au stage.

4.6 Jury

Le jury d'examen pour l'obtention de l'UV COD 3 mention moto et mention VL-PL est constitué et présidé par le directeur du centre agréé par le ministère chargé de la sécurité civile, qui assure la désignation de ses membres.

Ce jury comprend :

- le directeur du centre ou son représentant ;
- le responsable pédagogique ;
- un formateur ayant participé à l'encadrement du stage ;
- deux formateurs titulaires de l'UV COD 3 n'ayant pas assuré l'enseignement et ayant participé à l'examen.

Les candidats reçoivent un diplôme délivré par le directeur du centre agréé au vu du procès verbal et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

Sont déclarés compétents à enseigner la conduite tout terrain, les candidats reconnus aptes à chacune des épreuves de l'évaluation certificative.

ANNEXE II

FORMATION A LA CONDUITE DES MOYENS NAUTIQUES

I - UNITE DE VALEUR DE FORMATION CONDUITE D'EMBARCATION COD 4

L'UV COD 4 a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'une embarcation lors des opérations aquatiques de sauvetage, d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions.

1.1 Admission en stage

Le stage de formation COD 4 est ouvert aux titulaires du permis de navigation, en cours de validité, correspondant aux sites de navigation, aux caractéristiques de l'embarcation et à la puissance du moteur.

1.2 Formation

Durée de la formation : 36 h 00 environ

L'UV COD 4 peut être enseignée en école départementale du service d'incendie et de secours, dans les centres d'instruction des unités militaires agréés ou dans le centre de formation agréé par la DDSC - Bureau des formations et de la prospective.

L'enseignement dispensé comporte d'une part, l'acquisition des connaissances techniques indispensables aux responsabilités définies ci-dessus et d'autre part, des exercices d'application pratique.

1.3 Encadrement

La formation est dirigée par un responsable pédagogique.

L'encadrement est assuré des formateurs titulaires de l'UV COD 4 à raison de un par embarcation contenant de 1 à 3 stagiaires.

Le responsable pédagogique, titulaire de l'UV COD 4, peut assurer la fonction de formateur.

1.4 Matériels

Les moyens nautiques sont constitués à partir du parc d'embarcation du service départemental d'incendie et de secours.

1.5 Evaluation

Chaque stagiaire fait l'objet au cours de sa formation d'une évaluation formative.

Les candidats reconnus aptes reçoivent un diplôme défini par le directeur départemental d'incendie et de secours ou le directeur du centre de formation agréé et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

II - UNITE DE VALEUR DE FORMATION CONDUITE DE BATEAU POMPE COD 5

L'UV COD 5 a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'un bateau pompe lors des opérations aquatiques de sauvetage et de lutte contre les feux et les pollutions.

2.1 Admission en stage

Le stage de formation COD 5 est ouvert aux titulaires :

- de l'UV COD 4 ;
- du permis de navigation, en cours de validité, correspondant aux sites de navigation, aux caractéristiques de l'embarcation et à la puissance du moteur.

2.2 Formation

Le contenu et la durée de la formation sont définis localement par le DDSIS en fonction des caractéristiques de l'embarcation.

L'UV COD 5 peut être enseignée en école départementale d'incendie et de secours, dans les centres d'instruction des unités militaires agréés ou dans le centre de formation agréé par la DDSC - Bureau des formations et de la prospective.

2.3 Encadrement

La formation est dirigée par :

- un responsable pédagogique ;
- des formateurs en fonction des matières enseignées.

Le responsable pédagogique, titulaire de l'UV COD 5, peut assurer la fonction de formateur.

2.4 Evaluation

Chaque stagiaire fait l'objet au cours de sa formation d'une évaluation formative.

Les candidats reconnus aptes reçoivent un diplôme défini par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou le directeur du centre de formation agréé et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

ANNEXE III

AGREMENT DES PISTES DE FORMATION

Les enseignements COD 2 et COD 3 sont réalisés sur des pistes dont le circuit naturel ou aménagé présente les caractéristiques particulières qui sont définies ci-après.

4.1 - Piste conduite tout terrain : caractéristiques des obstacles

Chaque piste doit permettre le franchissement des obstacles suivants :

4.1.1 - Pentés positives et pentés négatives

La piste comporte au minimum :

- une pente de 50 %, d'une longueur au moins égale à 20 mètres ;
- une pente de 30 %, d'une longueur au moins égale à 20 mètres ;
- une pente proche de 100 % sous réserve que sa longueur soit inférieure à la plus petite valeur de l'empattement mesuré parmi les véhicules utilisées pour la formation.

4.1.2 - Dévers

Le dévers est de 30 % maximum sur une longueur de 30 mètres minimum.

Le véhicule doit évoluer sur une surface régulière, dépourvue d'obstacles. Une parade est mise en place pour éviter le retournement complet du véhicule en cas de fausse manoeuvre (talutage, pyramide de pneumatiques usagés, etc.).

4.1.3 - Fossé

Franchissement par des véhicules de type M et S : profondeur maximum de 0,80 mètre, largeur minimum de 1 mètre.

Franchissement par des véhicules légers : fossé adapté aux capacités des véhicules.

4.1.4 - Marche

La zone est aménagée de telle sorte qu'en aucun cas, au cours du franchissement, le véhicule puisse se trouver en position de dévers supérieur à 30 % ou dépasser les caractéristiques angulaires prévues pour les pentes.

La hauteur de la marche ne dépasse pas la longueur du rayon de la roue.

4.1.5 - Zones de faible portance

Une zone boueuse naturelle ou aménagée : - longueur minimale de 50 mètres ;
- largeur de 5 à 6 mètres.

Une zone sableuse naturelle ou aménagée : - longueur minimale de 50 mètres ;
- largeur de 5 à 6 mètres.

Chaque zone comporte une succession d'au moins deux virages.

4.1.6 - Zone de broussailles et espaces plantés d'arbres

En complément des obstacles ci-dessus, les terrains disposent d'une zone de broussailles (garrigue, fougères ou maquis, etc.) complétée d'un espace planté d'arbres permettant de tester l'adresse du conducteur.

4.1.7 - Gué

Un gué ou à défaut une fosse doit permettre l'évolution dans une hauteur d'eau.

Le fond doit être, de préférence, réalisé avec des matériaux meubles.

La hauteur d'eau est inférieure à la hauteur de gué franchissable recommandée par le constructeur.

4.1.8 - Entonnoir et cassis

La forme des entonnoirs et des cassis doit respecter les caractéristiques angulaires exigées pour les pentes.

Le profil de ces obstacles doit permettre leur franchissement par des engins conformes aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la valeur de l'angle d'attaque, de l'angle de fuite et de l'angle de rampe.

4.2 - Agrément et sécurité

Il appartient aux services départementaux d'incendie et de secours ou centre agréés organisateurs des formations à la conduite tout terrain COD 2 et COD 3 d'agréer la piste au regard du présent guide national de référence et de s'assurer de la conformité des obstacles. Ils veillent à ce que les mesures concourant à la sécurité passive du site (talutage, etc.) soient respectées.

Il est à rappeler que certaines conditions climatiques ainsi que la fréquentation importante des pistes sont susceptibles de modifier les composantes d'équilibre ou d'adhérence des véhicules.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

DIPLOME DE CONDUCTEUR TOUT TERRAIN

Le

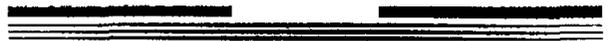
Vu le procès verbal du jury d'examen en date du.....déclarant que

M.né (e) le....., a subi avec succès les

épreuves exigées pour l'obtention du **diplôme de conducteur tout terrain mention moto-VL-PL,**

délivre à M.le présent diplôme.

Fait à, le.....



MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

**DIPLOME DE FORMATEUR CONDUITE TOUT TERRAIN
MENTION MOTO**

Le

Vu le procès verbal du jury d'examen en date du.....déclarant que

M.né (e) le....., a subi avec succès les

épreuves exigées pour l'obtention du diplôme **de formateur conduite tout terrain mention moto,**

délivre à M.le présent diplôme.

Fait à, le.....



MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

**DIPLOME DE FORMATEUR CONDUITE TOUT TERRAIN
MENTION VL - PL**

Le

Vu le procès verbal du jury d'examen en date du.....déclarant que

M.né (e) le....., a subi avec succès les

épreuves exigées pour l'obtention du diplôme **de formateur conduite tout terrain mention VL- PL,**

délivre à M.le présent diplôme.

Fait à, le.....